

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
© 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
© 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER

N°

080808

DATE

21 mm 2008

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la S.A.S. Charges Minérales du Périgord

sur les communes de SAINTE-CROIX DE MAREUIL et LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE aux lieux-dits
« La Pinassière », « Forêt des Plaines »
« La Forêt », « Plaines Communaux de Boudoir ».

« Les Broussettes » et « Les Plaines »

LE PREFET de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code minier ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n°
- 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives :
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 041621 du 20 octobre 2004 autorisant la S.N.C. Charges Minérales du Périgord, domiciliée Chemin de Halage, 60340 Villers sous Saint-Leu, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil aux lieux-dits « La Pinassière » et « Forêt des Plaines » ;
- VU la demande présentée le 5 avril 2007 par laquelle la S.A.S. Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chemin de Halage », 60340 Villers sous Saint-Leu, sollicite le renouvellement de son autorisation, la modification des conditions d'exploitation de cette carrière et son extension à de nouvelles parcelles, sur les communes de Sainte-Croix de Mareuil et de La Rochebeaucourt et Argentine, et déclare son abandon sur une partie de parcelle située sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/2007 du 21 juin 2007 autorisant sur une période de 25 ans la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées présentes sur une partie du site de l'exploitation;
- VU la décision préfectorale n° 5551 du 4 septembre 2007 autorisant la S.A.S. Charges Minérales du Périgord à défricher sur une superficie totale de 21ha 78a et pour une durée de 25 ans ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-114 du 6 septembre 2007 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 080378 du 13 mars 2008 prorogeant de quatre mois le délai d'instruction pour statuer sur la demande de la SAS Charges Minérales du Périgord ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2008 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne, formation spécialisée « carrières », dans sa réunion du 10 avril 2008 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- considerant que les moyens et les dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;
- Que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la présence à l'usine voisine d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins à pneus, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- CONSIDERANT l'engagement pris par l'exploitant de respecter les mesures compensatoires imposées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 autorisant la destruction d'espèces végétales protégées ;

CONSIDERANT

que le dossier a fait l'objet d'une analyse par un hydrogéologue agréé démontrant l'absence de risque pour le forage AEP de La Chabroulie, dont le périmètre de protection éloigné, défini par arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1999, atteint une partie du site ;

CONSIDERANT

que la récupération des eaux de ruissellement et leur traitement éviteront le rejet dans le milieu naturel d'eau éventuellement polluée ;

CONSIDERANT

que l'interdiction du travail de nuit est de nature à supprimer les nuisances sonores

CONSIDERANT

que les mesures de bruit, de vibrations et de retombées de poussières imposées à l'exploitant permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger l'environnement;

CONSIDERANT

que le projet de renouvellement et d'extension de cette carrière est compatible avec le schéma département des carrières du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT

que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR

proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées :

La S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.) dont le siège social est situé Chemin de Halage, 60340 Villers sous Saint-Leu est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil aux lieux-dits « La Pinassière » et « Forêt des Plaines » et à l'étendre sur la même commune, aux mêmes lieux-dits et aux lieux-dits « La Forêt » et « Plaines Communaux de Boudoir », et sur la commune de La Rochebeaucourt et Argentine, aux lieux-dits « Les Broussettes » et « Les Plaines », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Capacité / volume / puissance	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale (tous produits confondus) 635 000 t/an	А
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée : 810 kW	А
1434.1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 0,3 m ³ /h	DC

1432.2 Stockage de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 0,1 NC
--	--------------------------------------

(A: Autorisation, D: Déclaration, DC: Déclaration avec contrôle périodique, NC: Non classable).

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant, ou des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités sur le site par la S.A.S. C.M.P., qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients d'une installation soumise à autorisation par leur proximité ou leur connexité avec une telle installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R-512.13 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement, accordée par ailleurs par arrêté préfectoral du 4 septembre 2007.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture) :

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : 7 h - 22 h.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance qui peuvent être effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation:

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 707730 m².

Lieux-dits	Sections	n° de parcelles	Surface autorisée (en m
La Pinassière	C1	1 pp	183674
		108 pp	51415
		109 pp	132220
Fanêt dan Diainan		788	992
Forêt des Plaines		791 pp	42400
		827	500
		828	1450
		140	21690
		141	1820
l a Cauât	60	142	4220
La Forêt	C2	797 pp	. 37800
•	1	799 pp	5130
		826	1140
		117	6700
		118	6530
		119	8440
		120	34900
		121	1440
		122	5190
		123	500
		124	710
Plaines Communaux de Boudoir	C2	125	3280
		126	1610
		127	3790
	1	128	3280
		129	2380
		130	940
		131	1110
	1	132	1910
		133	7100
		134	3850
	e La Rocheb	eaucourt et Arger	。 1987年 - 1988年 -
Les Broussettes	Al	41 pp	36000
		26 pp	21600
Les Plaines	AK	27 pp	49700
Les Fidilles	AN	30	15119
		31 pp	7200
Superficie totale de	la demande		707730 m ²

2.4 - Capacité de production et durée :

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est d'environ 16 000 000 tonnes, comprenant :

- 8 600 000 tonnes de calcaire pour granulat ;
- 6 600 000 tonnes de calcaire crayeux pour carbonates ;
- 800 000 tonnes de calcaire marbrier.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de :

- 250 000 tonnes de calcaire pour granulat ;
- 350 000 tonnes de calcaire crayeux pour carbonates ;

35 000 tonnes de calcaire marbrier.

Les travaux d'extraction, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

3.2 - Bornages:

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique :

L'accès à la voirie publique, déterminé en accord avec les services compétents, doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Si nécessaire, un système de nettoyage des roues des véhicules est mis en place avant leur accès sur la voie publique.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4: DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3, permettant la mise en service effective de l'extension de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5: ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine, 54 rue Magendie, 33074 BORDEAUX CEDEX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte.
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Le périmètre de l'exploitation doit être maintenu à une distance minimale de 50 m du site médiéval appelé « Le Renfermé » et un écran de végétation doit être laissé en place entre ce site et celui de la carrière.

ARTICLE 6: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation déposé en date du 7 avril 2007.

6.1 - Défrichement:

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 ;
- de l'arrêté préfectoral n° 45/2007 du 21 juin 2007, portant autorisation d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces végétales protégées;
- de la décision préfectorale n° 5551 du 4 septembre 2007 portant autorisation de défrichement des parcelles n° 108, 117, 118 à 120, 122 à 134, 140, 788, 791, 797 et 826 sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil, et, n° 27, 30 et 31 sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Epaisseur d'extraction:

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est d'environ 50 mètres et est décomposée comme suit :

- découverture d'une épaisseur moyenne de 1m (mini 0,80 m, maxi 1,70 m) essentiellement constituée de terre végétale,
- gisement exploitable d'une épaisseur d'environ :
 - 4 à 30 m pour le calcaire pour granulats;
 - 10 à 15 m pour le calcaire crayeux pour carbonates ;
 - 2 à 3 m pour le calcaire marbrier.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 110 mètres NGF

6.4 - Méthode d'exploitation :

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire sur trois niveaux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction du calcaire de recouvrement, pour granulats, se fait par abattage à l'explosif, puis récupération des matériaux par des pelles mécaniques. La fréquence moyenne des tirs est de 31 par an.

L'extraction du calcaire crayeux, pour carbonates, se fait pour partie par abattage à l'explosif, avec une fréquence moyenne de 29 tirs par an, et, pour l'autre partie, par abattage mécanisé, puis, dans les deux cas, récupération des matériaux par des pelles mécaniques.

Les fronts de taille peuvent comprendre un ou plusieurs paliers d'une hauteur maximale de 15 m chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m, largeur qui doit être augmentée pour tenir compte du gabarit des véhicules qui les empruntent.

Lors des opérations d'abattage, l'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement ;
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

L'extraction du calcaire marbrier se fait à la haveuse, sur une profondeur maximale de 2,80 m, pour obtenir des blocs parallélépipédiques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le document précisant les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne l'utilisation de matériel de havage.

6.5 - Phasage prévisionnel:

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire, qui se décrivent comme suit en fonction du matériau extrait :

calcaire pour granulats :

Phase	Surface à exploiter (en m²)	Volume à exploiter (en m³)	Fonnage à exploiter (en t)	Volume de remblai foisonné (en m³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	90 000	520 000	1 250 000	318 000	5
2	65 000	770 000	1 848 000	300 000	5
3	100 000	1 370 000	3 288 000	372 000	5
4	90 000	770 000	1 848 000	338 000	5
5	55 000	150 000	360 000	101 000	2
TOTAL	400 000	3 580 000	8 594 000	1 429 000	22

calcaire pour carbonates :

Phase	Surface à exploiter (en m²)	Volume à exploiter (en m³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de remblai foisonné (en m³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	75 000	670 000	1 340 000	650 000	6
2	80 000	670 000	1 340 000	650 000	5
3	90 000	760 000	1 520 000	740 000	5
4	110 000	860 000	1 720 000	840 000	5
5	45 000	350 000	700 000	340 000	2
TOTAL	400 000	3 310 000	6 620 000	3 220 000	23

Phase	Surface à exploiter (en m²)	Volume à exploiter (en₃m³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de remblai foisonné (en m³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	75 000	57 000	142 250	220 000	8
2	80 000	60 000	150 000	230 000	4
3	90 000	69 000	172 500	270 000	5
4	110 000	84 000	210 000	330 000	5
5	45 000	30 000	75 000	120 000	3
TOTAL	400 000	300 000	750 000	1 170 000	25

La durée totale de chacune des phases est inférieure à la durée totale de l'autorisation (30 ans) car les dernières années seront intégralement affectées aux travaux de remise en état du site.

6.6 - Destination des matériaux :

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999.

Le calcaire de recouvrement est traité sur le site, par concassage et criblage à sec pour la fabrication de granulats, et est acheminé par la route vers des chantiers de terrassement ou de travaux publics.

Le calcaire crayeux est traité sur le site, par concassage à sec, pour être acheminé par tombereaux à l'usine voisine de fabrication de carbonates de la S.A.S. C.M.P.

Les blocs de calcaire marbrier découpés sur le site sont transportés, par une chargeuse à fourches, sur une aire de stockage située sur le site de la carrière, avant d'être acheminés par la route vers leurs lieux d'utilisation.

ARTICLE 7: SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, son accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette

distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres.
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état.
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc....).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneus, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés à l'usine, sur une aire étanche possédant un caniveau central relié à un bac dégraisseur permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,

- 2) Le ravitaillement des engins sur chenilles, tous équipé d'un tapis absorbant, se fait, sur la carrière, par camion citerne avec utilisation d'un dispositif de remplissage (pistolet) de sécurité,
- 3) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement par des récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être égale à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

5) L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site de la carrière.

L'eau prélevée dans un forage profond dans le Jurassique, le forage de La Pinassière implanté sur le site de l'usine voisine, est uniquement destinée à un usage industriel (fabrication du « Slurry ») dans cette usine.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les

prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux souterraines

Tout stockage de produits dispersants est interdit à une distance inférieure à 30 m du forage profond de La Pinassière, forage situé sur le site de l'usine voisine exploitée par la S.A.S. C.M.P.

Tous les dix ans, à compter de la date de la notification du présent arrêté, une vérification (par diagraphie ou inspection vidéo) de la cimentation de ce forage doit être effectuée pour vérifier l'absence d'impact des tirs de mines.

Les résultats de ces vérifications doivent être communiqués à la DDASS de la Dordogne.

9.4.4 - Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser sur les émissaires des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins.
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

9.5.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

A minima deux plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, au droit du hameau Verdinas et de l'habitation de La Forêt. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Deux mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées annuellement, entre les mois de mai et octobre.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5.2 – Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

9.6 - Déchets:

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf les déchets d'emballage de produits explosifs.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10: PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales :

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

11.1 - Bruits:

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée, en des points figurant sur un plan annexé au présent arrêté, sont les suivants :

	Emplacements	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
Repère	Désignation (lieux-dits)	Période diurne 07 h 00 - 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
1	La Forêt	
2	Les Plaines (proximité domicile M. Péricaud)	55
3	Verdinas (proximité domicile M. Lauge)	1

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours féries
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans l'année qui suit la date du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent à moins de 300 m des zones habitées, un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans ces zones lors de chaque campagne de tir de mines.

En application de l'article L.544-5 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations:

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

11.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou

habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels seront admis sans que ces vitesses dépassent 10 mm/s. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Leur rapport sera joint au dossier de tir. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur une année.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

11.2.3 - Contrôles

Quatre fois par an, l'exploitant doit faire effectuer un mesurage de vibrations à l'occasion de tirs de mines, sur au moins un des 5 points mentionnés sur un plan joint au présent arrêté les plus proches du tir.

Un mesurage systématique des vibrations doit être effectué chez les riverains lors de chaque tir de mines à moins de 300 m de leurs habitations.

Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, de même que le registre sur lequel sont consignés tous les renseignements relatifs aux tirs (plans de tir, rapport de foration, rapport de minage, nature et quantité d'explosifs mis en œuvre, etc....).

Lors des tirs de mines en période hivernale et à proximité de zones où hibernent des chauves-souris, le PNR Périgord Limousin doit être prévenu de manière à déterminer les méthodes à mettre en œuvre pour évaluer leur dérangement.

ARTICLE 12: TRANSPORTS DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- d'envols de poussières,
- de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- d'une section dangereuse.

Les matériaux extraits doivent être transportés dans un état compatible avec les conditions de circulation.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par la route.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13: NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement.
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14: ETAT FINAL

14.1 - Principe:

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

- A. L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
 - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
 - 🛰 les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
 - 🛰 dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- ➤ les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- 🛰 les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- ➤ les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- ↘ l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- ↘ l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

- B. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C. La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état :

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

14.3 - Conditions de remise en état :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- talutage de tous les fronts situés au Sud et à l'Est du site selon un angle de 30° et recouvrement de ces talus par de la terre végétale et ensemencement ou plantation de ces espaces ;
- purge et mise en sécurité des fronts situés à l'Ouest et au Nord du site après écrêtement de leur partie sommitale selon un angle de 45 ° et revégétalisation des terrains qui les surplombent;
- remblaiement partiel de toutes les cavités résiduelles à l'aide des stériles disponibles ;
- création de deux plans d'eau d'environ 7 ha chacun.

Les espèces végétales à semer ou à planter sur l'ensemble du site doivent être déterminées par une étude scientifique établie en concertation avec la DIREN, le Conservatoire Botanique Régional et le PNR Périgord Limousin.

ARTICLE 15: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer l'exploitation et le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

- de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date : 376 725 € ;
- de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date : 444 573 € ;
- de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date : 463 082 € ;
- de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date : 535 169 € ;
- de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date : 489 325 € ;
- de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date : 376 194 €.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

15.2 - Augmentation des garanties financières :

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières :

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 587,2 correspondant au mois d'octobre de l'année 2007.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le

document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de

garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties

financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en

appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la

constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de

référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10

février 1998, ce taux est de 0.206

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières :

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales :

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

L'alimentation de la cuisine et des douches, implantées sur le site de l'usine voisine et utilisées par le personnel de la carrière, doit être raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau potable. Il ne doit exister aucune connexion entre ce réseau et celui du forage de la Pinassière.

Tous les équipements sanitaires à l'usage du personnel de la carrière sont sur le site de l'usine.

ARTICLE 17: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à monsieur le préfet de la Dordogne un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- 🛰 les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- ➤ la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- √ l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19: CADUCITE

En application de l'article R.512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20: RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

ARTICLE 22: ACCIDENTS - INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 041621 du 20 octobre 2004.

ARTICLE 24: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visées à l'article 26 ci-dessous.

ARTICLE 26: PUBLICITE

Une copie est déposée dans les mairies de Sainte-Croix de Mareuil et La Rochebeaucourt et Argentine et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, doit être affiché dans les mairies de Sainte-Croix de Mareuil et de La Rochebeaucourt et Argentine pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de chacune des communes concernées et adressé à la préfecture.

Le même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne et celui de la Charente.

ARTICLE 27: COPIE ET EXECUTION

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de Nontron,
- M. le Maire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil,
- M. le Maire de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 MAI 2008

Pour le Préfét et par délégation, la Secrétaire Génerale,

ANNEXE I: PLANS

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plan cadastral au 1/5000ème
- Schémas d'exploitation et de remise en état selon les phases, intitulés : « Garanties financières -situation à T+X »
- Plan de phasage
- Plan de remise en état du site
- Implantation des mesures de bruits, de vibrations

ANNEXE II: RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : S.A.S. Charges Minérales du Périgord

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit	Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans, et lors de chaque tir de mines à moins de 300 m d'habitations occupées par des tiers	Les résultats des mesures sont à tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées
Vibrations	4 fois par an lors des tirs de mines et lors de chaque tir de mines à moins de 300 m d'habitations occupées par des tiers	Les résultats des mesures sont à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Retombées de poussières	2 mesures de 15 jours entre les mois de mai à octobre	Les résultats des mesures sont à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Eaux issues du bassin de décantation	2 fois par an	Les résultats des mesures sont à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Vérification de la cimentation du forage de La Pinassière	Tous les dix ans	Les résultats des mesures sont à communiquer à la DDASS et à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 1er: OBJET DE L'AUTORISATION	3
1.1 – <u>Installations autorisées</u> :	3
1.2 - Installations non visces a la nomenciature .	
1.3 – Notion d'établissement	
ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 – <u>Conformité au dossier</u> : 2.2 – <u>Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)</u> :	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (neures et jours d'ouverture) :	4
2.3 - Implantation :	4
2.3 – Implantation : 2.4 – Capacité de production et durée : 2.5 – Intégration dans le paysage	:
6	
2.6 - Réglementations applicables :	6
2.7 – Contrôles et analyses :	6
ARTICLE 3: AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
3.1 - Information du public :	
3.2 - Bornages :	6
3.3 - Accès à la voirie publique : 3.4 - Gestion des eaux de ruissellement :	7
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement :	7
ARTICLE 4: DECLARATION D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 5: ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	7
ARTICLE 6: CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
6.1 - <u>Défrichement</u> :	8
6.2 - Technique de decapage :	8
6.3 – Epaisseur d'extraction : 6.4 - Méthode d'exploitation :	8
6.5 – Phasage prévisionnel :	9
6.6 - Destination des matériaux :	
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC	10
7.1 - Clôtures et accès :	
7.1 - Clotares et acces : 7.2 - Éloignement des excavations :	10
ARTICLE 8: PLAN D'EXPLOITATION	11
ARTICLE 9: PREVENTION DES POLLUTIONS	11
9.1 - Dispositions générales :	11
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles :	40
9.3 - <u>Prélèvement d'eau</u> 9.4 - <u>Rejets d'eau dans le milieu naturel</u>	12
9.4.1 - Les eaux de ruissellement	12
9.4.2 - Les eaux domestiques.	12
9.4.3 - Les eaux souterraines	13
9.4.4 - Contrôle de la qualité des eaux	13
9.5 - Pollution atmosphérique :	13
9.5.1 - Retombées de poussières	13
9.5.2 – Dispositifs de limitation d'émission de poussières 9.6 – <u>Déchets</u> :	13 13
ARTICLE 10: PREVENTION DES RISQUES	14
10.1 - <u>Dispositions générales</u> :	14 14
10.1.1 - Regies d'exploitation 10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité	15
10.7.2 - Equipernerits importants pour la securite	15
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS	15 15
11.1 - Bruits:	15 15
11.1.2 - Appareils de communication	15
11.1.3 - Niveaux acoustiques	15
11.1.4 - Contrôles	16
11.2 – <u>Vibrations</u> :	16
11.2.1 - Réponse vibratoire	16

11.2.2 - Tirs de mines 11.2.3 - Contrôles	16 17
ARTICLE 12: TRANSPORTS DES MATERIAUX ET CIRCULATION	17
ARTICLE 13: NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX	18
ARTICLE 14: ETAT FINAL 14.1 - Principe: 14.2 - Notification de remise en état: 14.3 - Conditions de remise en état:	18 18 19
ARTICLE 15: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES 15.1 - Montant des garanties financières :	19
15.2 - Augmentation des garanties financières : 15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières :	19 20
15.4 - Appel des garanties financières :	20
15.5 - <u>Levée des garanties financières</u> : 15.6 - <u>Sanctions administratives et pénales</u> :	20
ARTICLE 16: HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	21
ARTICLE 17: MODIFICATIONS	21
ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT	21
ARTICLE 19: CADUCITE	21
ARTICLE 20: RECOLEMENT	22
ARTICLE 21: SANCTIONS	22
ARTICLE 22: ACCIDENTS - INCIDENTS	22
ARTICLE 23: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	22
ARTICLE 24: DROITS DES TIERS	22
ARTICLE 25: DELAIS ET VOIES DE RECOURS	22
ARTICLE 26: PUBLICITE	23
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION	23
NNEXE I : PLANS	24
NNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE	25























